

GE_GERICHTE ATAS/853/2016 vom 25. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_853_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/853/2016 du 25 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/853/2016 del 25 ottobre 2016

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Anny SANDMEIER, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2709/2016 ATAS/853/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 25 octobre 2016 2ème Chambre

En la cause A_____ SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE SA, sise à GENÈVE recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENÈVE intimé

A/2709/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 22 juillet 2016 de l'office cantonal de
l'emploi, Vu le recours du 17 août 2016 interjeté par A_____ Société fiduciaire SA, Vu la
réponse du 12 septembre 2016, Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25
octobre 2016 et les pourparlers entre les parties; Attendu qu'à cette dernière audience,
l'OCE a indiqué qu'elle est d'accord d'annuler sa décision sur opposition du 22 juillet 2016
et d'abandonner sa prétention en rétrocession d'un éventuel trop-perçu, sous réserve que le
recourant retire son recours ; Que le recourant a indiqué qu'il retire son recours; Qu'il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est remis en main propre aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.